

**COMPTE RENDU
SEANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
19 DECEMBRE 2018 – 18H
SIEGE DE LA CAPCA**

La séance débute à 18h08

Présents :

Mesdames Laetitia SERRE, Bernadette FORT, Hélène BAPTISTE, Annick RYBUS, Martine FINIELS et Nathalie MALET-TORRES.

Messieurs Didier TEYSSIER, Jacques MERCHAT, Michel VALLA, Gérard BROSSE, François VEYREINC, Gilles QUATREMERRE, Alain SALLIER et Gilbert MOULIN.

Excusés :

Mesdames Emmanuelle RIOU, Marie-Françoise LANOOTE (procuration à Annick RYBUS) et Mireille MOUNARD.

Messieurs Yann VIVAT (procuration à Didier TEYSSIER), Barnabé LOUCHE, Christophe VIGNAL (procuration à Gérard BROSSE), Jérôme BERNARD et Jean-Pierre JEANNE.

Secrétaire de séance : Hélène BAPTISTE

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 17

Ordre du jour :

Délibération n° 2018 12 19/232 - Attribution d'une subvention à l'entreprise Maison Saulignac

Délibération n° 2018 12 19/233 - Participation au schéma départemental en faveur du vélo

Délibération n° 2018 12 19/234 - Avenant n°1 du contrat territorial pour le mobilier usagé avec l'éco-organisme Ecomobilier pour l'année 2018

Délibération n° 2018 12 19/235 - Rétrocession et intégration au domaine public du réseau d'assainissement du lotissement " Les abricotiers" quartier la Croze sur la commune de Le Pouzin

Délibération n° 2018 12 19/236 - Rétrocession et intégration au domaine public du réseau d'assainissement de la résidence l'Argon sur la commune de La Voulte sur Rhône

Délibération n° 2018 12 19/237 - Convention encadrant les visites des stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche

Délibération n° 2018 12 19/238 - Procès-verbal de mise à disposition des biens affectés à l'exercice de la compétence théâtre

Délibération n° 2018 12 19/239 - Transfert des piscines de Privas et de Beauchastel : Mises à disposition des services techniques

Délibération n° 2018 12 19/240 - Convention de mise à disposition partielle de fonctionnaires territoriaux avec la commune de Beauchastel

Délibération n° 2018 12 19/241 - Adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Ardèche

Délibération n° 2018 12 19/242 - Budget assainissement collectif : Créances irrécouvrables

Délibération n° 2018 12 19/243 - Budget SPANC : Créances irrécouvrables

La Présidente Laetitia SERRE accueille les membres du bureau et propose l'approbation du compte rendu de la réunion de bureau du 28 novembre dernier qui, ne faisant part d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2018 12 19/232 - Attribution d'une subvention à l'entreprise Maison Saulignac

Rapporteur : Didier TEYSSIER

Dans le cadre de sa stratégie économique 2018-2021 votée le 06 décembre 2017, la Communauté d'Agglomération a défini ses modes d'intervention en faveur des investissements des entreprises commerciales, artisanales et de services. Ce soutien centré sur une complémentarité avec des financements autres (Région, Europe, ...) apporte un appui renforcé aux projets rentrant dans le cadre des 4 thématiques suivantes : l'emploi, la transition écologique, l'économie responsable et le numérique. Un règlement d'aide correspondant a été défini et validé par le Conseil Communautaire le 31 janvier 2018.

La Maison SAULIGNAC est une entreprise de boucherie – charcuterie (vente de produits du terroir) créée en 2008 par M. Olivier SAULIGNAC, dont l'établissement principal et siège de la société, se situe au centre-ville de Privas.

Le chef d'entreprise porte le projet d'implanter un nouvel établissement dans un local existant de 185m² actuellement non aménagé et situé dans la zone d'activité du Lac à Privas, route de Chomérac.

Les investissements et travaux comprennent la création d'un laboratoire de boucherie avec des espaces de stockage froid et sec, une laverie attenante, des blocs sanitaires et vestiaires, une salle de repos, un bureau et un espace de vente de 100 m².

Le nouveau point de vente va permettre d'améliorer la productivité générale de l'entreprise, ouvrir de nouveaux marchés clients, augmenter le chiffre d'affaires et créer de nouveaux emplois (3 emplois en CDI équivalent à 2,5 ETP).

Le porteur de projet a dans ce cadre déposé une demande de subvention, en complément d'une demande d'aide régionale.

La subvention sollicitée correspond à 10% du montant des dépenses subventionnables (plafond fixé à 50 000 € hors taxes), soit 5 000 €. Le projet total représente 194 354 € dont 192 918,23 € éligibles (la différence étant composée de frais non recevables : abonnements et frais de démonstration par exemple).

Michel VALLA indique qu'un commerce nouvellement installé près de cette entreprise va également faire une demande de subvention à la CAPCA.

- Vu le règlement CE n° 1407/2013 adopté par la Commission européenne le 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Vu le règlement (CE) général d'exemption par catégories n° 651/2014 du 17 juin 2014,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu l'article L.1511-1 à 7 du Code général des collectivités territoriales relatif aux aides que peuvent attribuer les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Vu la délibération du 31 janvier 2018 de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche définissant l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales »,
- Vu la délibération n°2018-01-31/09 en date du 31 janvier 2018 par laquelle la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a adopté le règlement « Aide aux investissements des entreprises du commerce, de l'artisanat ou de services »,
- Vu la convention 2018-2021 en date du 23 mars 2018 relative à la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe signée avec la Région Auvergne – Rhône Alpes,
- Vu la délibération n° 2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Alloue** une subvention de 5 000,00 € à l'entreprise Olivier SAULIGNAC pour son projet de développement et d'investissement,
- **Autorise** la Présidente à signer la convention afférente à la présente décision, ci-annexée.

Délibération n° 2018 12 19/233 - Participation au schéma départemental en faveur du vélo

Rapporteur : Jacques MERCHAT

Les sports et loisirs de pleine nature constituent une valeur sûre pour l'attractivité touristique de l'Ardèche. Ils offrent aujourd'hui de fortes potentialités de développement, notamment autour du vélo et un des objectifs du Département est de devenir la première destination vélo française.

Le vélotourisme ne présente que des avantages pour les territoires, que ce soit en termes économiques, sociaux et environnementaux. Aussi il convient d'organiser et valoriser la diversité de l'offre, aussi bien en faveur de séjours ou d'itinérance, en famille ou entre amis qu'en faveur de pratiques plus sportives.

En parallèle, comme sur l'ensemble du territoire national, la pratique du vélo pour des déplacements utilitaires est en plein développement avec des usages qui se diversifient et concernent des populations nouvelles.

L'action de la Communauté d'Agglomération s'inscrit pleinement dans cette dynamique, avec des actions fortes menées pour accompagner mais aussi impulser la pratique du vélo. A ce titre, trois voies vertes et douces sont déjà aménagées et fortement fréquentées : la Via Rhôna, La Dolce Via, la voie de la Payre.

Le Département de l'Ardèche propose à toutes les intercommunalités de co-construire un nouveau schéma départemental en faveur du vélo pour la période 2019-2025. Ce nouveau schéma doit déterminer les orientations stratégiques et les actions qui sont à mener d'ici 2025 par le Département et les intercommunalités. Le Département assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération, en co-financement avec les intercommunalités. Cette étude sera réalisée en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire concernés par cette thématique et notamment les associations d'usagers et les offices de tourisme.

Le travail à réaliser dès à présent jusqu'en juillet prochain, avec le cabinet Inddigo, prestataire retenu, s'articulera autour de 3 phases :

- réalisation d'un bilan du schéma précédent et diagnostic de l'existant,
- définition des enjeux et orientations stratégiques,
- déclinaison de ces orientations en plan d'actions.

Le montant de l'étude est de 41 050 € HT financée à hauteur de 50% par l'ADEME (Agence pour le Développement et la Maîtrise de l'Energie).

Il est proposé une répartition financière du solde à hauteur de 50% pour le Département et 50% pour les EPCI.

Le mode de calcul pour la répartition entre EPCI est basé sur la population INSEE, soit 0,033€/habitant, soit pour la Communauté d'Agglomération un montant de 1 483€.

Pour Michel VALLA, il serait intéressant également que les communes puissent bénéficier d'un complément d'études pour les liaisons aux voies douces.

Laetitia SERRE précise que toutes les communes ont reçu l'appel à projets lancé récemment par l'ADEME ; elle informe également que le schéma des Dragonnades, qui va se terminer fera le lien entre la Dolce Via et la voie douce de la Payre.

Jacques MERCHAT ajoute qu'un nouvel appel à projets est prévu en février 2019 et que ce projet est en lien direct avec le PLU des communes.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil départemental n°3.22.1 du 2 juillet 2018 portant sur le cofinancement de la révision du schéma en faveur du vélo,

- Vu la délibération n° 2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide** la participation de la Communauté d'Agglomération à la définition du nouveau schéma départemental en faveur du vélo 2019-2025,
- **Autorise** la Présidente à signer la convention inhérente, annexée à la présente délibération

Délibération n° 2018 12 19/234 - Avenant n°1 du contrat territorial pour le mobilier usagé avec l'éco-organisme Ecomobilier pour l'année 2018
Rapporteur : Gilbert MOULIN

L'éco-organisme ECO-MOBILIER met gratuitement dans les déchetteries de la CAPCA des containers adaptés à la collecte et prend en charge les frais de transports, de traitement des déchets d'éléments d'ameublement.

Eco-Mobilier a proposé aux collectivités territoriales un contrat-type d'adhésion spécifique pour l'année 2018, afin de permettre la poursuite du déploiement et du versement des soutiens financiers, tout en poursuivant des discussions engagées avec les représentants des collectivités et les pouvoirs publics, afin de préparer les dispositions du contrat-type 2019-2023.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des déchets d'éléments d'ameublement fait obligation aux éco-organismes agréés de réduire l'impact environnemental de la collecte et d'optimiser l'efficacité de leurs activités. A cet effet, Eco-mobilier a intégré au contrat type 2018 des objectifs de performance de remplissage des bennes.

Par courrier séparé envoyé par Eco-mobilier aux collectivités locales au cours de l'été 2018, Eco-mobilier a rappelé que les objectifs de remplissage des bennes seraient sans effet pour l'année 2018 et n'impacteraient donc pas les montants des soutiens versés aux collectivités locales.

Eco-mobilier a par ailleurs confirmé cet engagement lors de la séance de la Commission des Filières à Responsabilité Elargie des Producteurs (CFREP) du 14 septembre 2018 et a proposé que cet engagement soit traduit dans le contrat proposé pour l'année 2018 sous la forme du présent avenant.

Par ailleurs, pour permettre aux collectivités territoriales n'ayant pas eu le temps de signer le contrat -type pour l'année 2018 avant le 30 septembre 2018 de bénéficier de ce contrat, Eco-mobilier souhaite étendre la période possible pour bénéficier de l'entrée en vigueur rétroactive du contrat.

Ces modifications des conditions générales étant favorables aux collectivités territoriales, il y a lieu qu'elles soient d'application rétroactive.

Dans ce contexte, il est proposé de signer une convention avec l'éco-organisme Eco mobilier pour la collecte des déchets d'éléments d'ameublements sur les déchetteries de la CAPCA pour l'année 2018.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°2018-07-11/134 du Conseil communautaire relative au contrat territorial pour le mobilier usagé avec l'éco organisme ECO-MOBILIER pour 2018,
- Vu la délibération n° 2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention ci-annexée à intervenir avec l'Eco-organisme Eco mobilier et **autorise** la Présidente à la signer.

Délibération n° 2018 12 19/235 - Rétrocession et intégration au domaine public du réseau d'assainissement du lotissement " Les abricotiers" quartier la Croze sur la commune de Le Pouzin
Rapporteur : François VEYREINC

Par autorisation de lotir délivrée par la commune de Le Pouzin le 28 janvier 2012, (NLT 07 181 01 G 8001), la société ADIS SA HLM a été habilitée à réaliser le lotissement « Les Abricotiers » au lieu-dit La Croze sur la commune de Le Pouzin (07250). Ce lotissement d'une superficie de 22 916 m² est composé de 18 lots comprenant 23 habitations, dont les parcelles référencées au cadastre sont numérotées ZA46 /48 et ZH 37 /62.

Dans le cadre de cette opération, la société ADIS SA HLM a fait procéder à la mise en place du réseau d'assainissement collectif conformément aux règles de l'art avec un poste de relèvement des eaux usées.

Pour répondre favorablement à la demande de l'aménageur, visant à rétrocéder les réseaux d'assainissement ainsi que la parcelle où est implanté le poste de relèvement des eaux usées à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, il lui a été demandé de mener via un bureau de contrôles agréé, un ensemble d'investigations visant à s'assurer de la conformité des ouvrages (réseaux et poste de relèvement), sous contrôle du service assainissement.

Ainsi il a été remis : les rapports d'inspection télévisuelle du réseau (collecteur et regards), le plan de récolement, les données techniques relatives aux pompes, les documents concernant la reprise de l'armoire électrique du poste de refoulement comprenant la mise en place d'une télégestion Sofrel S530 avec modem GSM, le dossier de mise en place d'une sonde piézométrique permettant la commande des pompes avec un mode dégradé par poire de niveau et temporisation, les documents relatifs au remplacement des barres de guidage, de la barre transversale et des patentes supérieures de fixation par du matériel en inox.

Il est donc proposé au bureau, de se prononcer et d'approuver le procès-verbal de rétrocession du réseau d'assainissement et de la parcelle où est implanté le poste de relèvement des eaux usées (document joint en annexe).

Il est à préciser que ces ouvrages d'assainissement desservent également le groupe locatif de 27 logements du lotissement « La Croze », au lieu-dit La Croze, sur la commune Le Pouzin.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
- Vu la demande formulée par la société ADIS SA HLM relative à la rétrocession du réseau d'assainissement et de la parcelle où est implanté le poste de relèvement des eaux usées, du lotissement « Les Abricotiers » situé au lieu-dit La Croze, sur la commune de Le Pouzin,
- Considérant que le réseau d'assainissement collectif et le poste de relevage de ce lotissement se situent sur les parcelles référencées au cadastre et numérotées ZA46 /48 et ZH 37 /62,
- Considérant la parfaite conformité de l'ensemble des ouvrages et des installations d'assainissement ainsi que leur bon état d'entretien constaté par les inspections télévisées,
- Vu la délibération n° 2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** la rétrocession de l'ensemble des ouvrages et des installations d'assainissement (réseau et poste de relevage) du lotissement « Les Abricotiers », situé au lieu-dit La Croze sur la commune de Le Pouzin, sur les parcelles référencées au cadastre et numérotées ZA46 /48 et ZH 37 /62,
- **Prend acte** que cette rétrocession sera effective à la date de signature par les parties, du procès-verbal de rétrocession du réseau d'assainissement et de la parcelle où est implanté le poste de relèvement des eaux usées, (document joint en annexe),
- **Autorise** Madame la Présidente à signer le procès-verbal de rétrocession du réseau d'assainissement et de la parcelle où est implanté le poste de relèvement des eaux usées et tout autre document relatif à ce dossier.

Délibération n° 2018 12 19/236 - Rétrocession et intégration au domaine public du réseau d'assainissement de la résidence l'Argon sur la commune de La Voulte sur Rhône

Rapporteur : François VEYREINC

L'Office Public de l'Habitat « Ardèche Habitat », a été autorisé à réaliser la résidence « L'Argon » située 8 rue Font Neuve, sur la commune de La Voulte sur Rhône (07800). Cette résidence composée de 10 villas jumelées, a été construite sur les parcelles initialement référencées au cadastre et numérotées AN 2009 et AN 2010, d'une superficie totale de 6 060 m².

Dans le cadre de cette opération, Ardèche Habitat a fait procéder à la mise en place du réseau d'assainissement collectif, conformément aux règles de l'art.

Pour répondre favorablement à la demande de l'aménageur, visant à rétrocéder le réseau d'assainissement à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, il lui a été demandé de mener via un bureau de contrôles agréé, un ensemble d'investigations visant à s'assurer de la conformité du réseau d'eaux usées.

Après la remise des rapports d'inspection télévisuelle du réseau (collecteur et regards) et du plan de récolement, il est proposé au bureau, d'approuver le procès-verbal de rétrocession du réseau d'assainissement joint en annexe.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
- Vu la demande formulée par L'Office Public de l'Habitat « Ardèche Habitat » relative à la rétrocession du réseau d'assainissement de la résidence « L'Argon » située au 8 rue Font Neuve, sur la commune de La Voulte sur Rhône,
- Considérant que le réseau d'assainissement collectif de cette résidence se situe sur les parcelles référencées au cadastre et numérotées AN 1009 et AN 1010,
- Considérant la parfaite conformité de l'ensemble du réseau d'assainissement collectif ainsi que leur bon état d'entretien constaté par les inspections télévisées,
- Vu la délibération n° 2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** la rétrocession du réseau d'assainissement collectif de la résidence « L'Argon », située 8 rue Font Neuve sur la commune de La Voulte sur Rhône, construite sur les parcelles référencées au cadastre et numérotées AN 1009 et AN 1010,
- **Prend acte** que cette rétrocession sera effective à la date de signature par les parties, du procès-verbal de rétrocession du réseau d'assainissement (joint en annexe),
- **Autorise** Madame la Présidente à signer le procès-verbal de rétrocession du réseau d'assainissement collectif de la résidence « L'Argon » et tout autre document relatif à ce dossier.

Délibération n° 2018 12 19/237 - Convention encadrant les visites des stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche

Rapporteur : François VEYREINC

Dans le cadre des différents projets pédagogiques sur le thème de l'eau et de l'assainissement, certains établissements scolaires ou organismes situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, souhaitent visiter des stations d'épuration de Gratenas ou de Chambenier, implantées sur le périmètre de la collectivité.

Il y a lieu d'entendre par visite, toute venue d'une ou plusieurs personnes d'un établissement ou d'un organisme, dans un but de découverte et de connaissance des installations, tout en respectant un circuit préalablement bien délimité et planifié.

En effet, chaque station possède ses spécificités propres et peut présenter parfois certains dangers en particulier pour des visiteurs peu expérimentés et notamment pour des scolaires.

A cette fin, il convient d'autoriser Madame la Présidente à signer une convention définissant les règles générales inhérentes à ces visites, entre la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, la société prestataire en

charge de l'exploitation de la station d'épuration, et les établissements ou organismes souhaitant se rendre sur ces sites de traitement des effluents.

François VEYREINC précise que ces visites, principalement destinées aux collégiens, sont faites par le délégataire et une personne des services.

Pour Nathalie MALET TORRES, il serait intéressant d'organiser des visites à l'attention des élus.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ?
- Vu la délibération n° 2017-04-12/105 en date du 12 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du conseil communautaire et des délégations du conseil communautaire au bureau.
- Considérant la nécessité de participer au programme pédagogique des établissements scolaires ou organismes du territoire de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche
- Considérant tout l'intérêt pour ces établissements scolaires ou autres organismes, de découvrir les installations permettant le traitement des effluents,
- Considérant que la société Veolia Eau est gestionnaire du site de Gratenas sur la commune de Privas,
- Considérant que la Société SAUR est gestionnaire du site de Le Chambenier sur la commune de Le Pouzin,

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention type ci-annexée, entre la CAPCA et la société Veolia Eau, et son règlement afférant,
- **Approuve** la convention type ci-annexée, entre la CAPCA et la société SAUR, et son règlement afférant,
- **Autorise** la Présidente à signer au cas par cas, ces conventions avec les établissements ou organismes visiteurs, la société Veolia Eau ou la société SAUR, gestionnaires des sites,
- **Autorise** la Présidente à signer toutes les pièces justificatives s'y rapportant.

Délibération n° 2018 12 19/238 - Procès-verbal de mise à disposition des biens affectés à l'exercice de la compétence théâtre

Rapporteur : Gérard BROSSE

Par délibération n°2015-11-25/469 du 25 novembre 2015, le Conseil communautaire de l'ex-CAPCA a déclaré d'intérêt communautaire le Théâtre de Privas, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017.

En application des articles L5211-5 III et L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence par l'EPCI.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune de Privas et la Communauté d'agglomération, mentionnant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Aux termes de l'article L1321-2 du CGCT, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. Le bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion. Il peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire. Il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

L'article L1321-3 du CGCT prévoit enfin que la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans l'hypothèse où ceux-ci ne sont plus utiles à l'exercice de la compétence transférée.

Michel VALLA indique que la commune de Privas a déjà délibéré sur point.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 III, L1321-1 et suivants,

- Vu la délibération n°2015-11-25/469 du 25 novembre 2015 du Conseil communautaire portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs,
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-004 du 5 décembre 2016 portant constitution d'une Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche et de la Communauté de communes du Pays de Vernoux,
- Vu la délibération n°2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame la Présidente à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à la date du transfert à l'exercice de la compétence Théâtre de Privas.

Délibération n° 2018 12 19/239 - Transfert des piscines de Privas et de Beauchastel : Mises à disposition des services techniques

Rapporteur : Nathalie MALET TORRES

Par délibération n°2018-07-11/124 du 11 juillet 2018, le Conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire toutes les piscines publiques du territoire, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

La commune de Privas assure en régie la gestion de deux piscines (Tournesol et Gratenas). Dans le courant de l'année 2019, à l'achèvement des travaux, le centre aquatique de Privas sera intégralement transféré à l'agglomération et les deux piscines seront fermées. La commune de Beauchastel assure quant à elle en régie la gestion d'une piscine Tournesol.

L'entretien et la maintenance courante de ces équipements nécessitent des interventions techniques, assurées pour une partie de leurs temps par des personnels de la commune de Privas et de Beauchastel non intégralement affectés au service. La Communauté d'agglomération ne dispose pas de services susceptibles d'assurer ces interventions.

L'article L5211-4-1 I alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que « *Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier* ».

L'article L5211-4-1 II du CGCT dispose que « *Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci* ».

De ce fait, la Communauté d'agglomération et les communes de Privas et Beauchastel ont convenu, dans le cadre d'une bonne organisation des services, que les communes conservent la partie des services chargés des interventions techniques sur les piscines et de le mettre en partie à disposition de la CAPCA.

Une convention, destinée à gérer les modalités de la mise à disposition, doit alors être signée entre l'agglomération, bénéficiaire de la mise à disposition des services, et les communes concernées.

Cette mise à disposition s'effectuerait dans les conditions suivantes :

- Commune de Privas : un volume de 70 heures d'intervention pour un semestre des services techniques uniquement sur la piscine Tournesol puisque la piscine Gratenas est d'ores et déjà fermée au public. Cette convention serait conclue pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2019. Au-delà de cette période, l'exploitation technique et la maintenance de ce nouvel équipement seront en effet assurées par une entreprise privée dans le cadre du marché public global de performance conclu par la commune de Privas ;
- Commune de Beauchastel : un total de 1 406 heures d'intervention par an des services techniques uniquement sur la piscine Tournesol ;

- Le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Conformément à ce même article L. 5211-4-1 du CGCT, cette convention prévoit les modalités de remboursement par la Communauté d'agglomération des frais de fonctionnement du service mis à disposition. Il a été convenu de déterminer le montant du remboursement en référence aux éléments retenus par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport du 16 octobre 2018 relatif à « l'évaluation des charges transférées des équipements sportifs », soit 30 euros par heure d'intervention.

Pour expliquer la différence du volume horaire de mise à disposition, Laetitia SERRE précise qu'un agent de la commune de Privas travaillant à temps plein pour la piscine sera transféré à la CAPCA.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-004 du 5 décembre 2016 portant constitution d'une Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux ;
- Vu la délibération n°2018-07-11/124 du 11 juillet 2018 du Conseil communautaire portant définition de l'intérêt communautaire des équipements sportifs ;
- Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche relatif à l'évaluation du coût du transfert des équipements sportifs, en date du 16 octobre 2018 ;
- Vu la délibération n°2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau,

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les conventions de mise à disposition de services à passer avec les communes de Privas et Beauchastel,
- **Autorise** Madame la Présidente à procéder à la signature desdites conventions.

Délibération n° 2018 12 19/240 - Convention de mise à disposition partielle de fonctionnaires territoriaux avec la commune de Beauchastel

Rapporteur : Nathalie MALET TORRES

Par délibération du 12 décembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé les modalités de transfert du personnel des piscines, notamment de la piscine de la commune de Beauchastel, à la date du 1^{er} janvier 2019.

Certains agents de la commune de Beauchastel exercent pour partie seulement leurs missions dans le service transféré. En termes de gestion des ressources humaines, dans la mesure où leur quotité de temps de travail est plus importante au sein des services municipaux, il a été convenu avec la commune le principe de leur mise à disposition individuelle vers l'agglomération, en vertu de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il s'agit des agents d'accueil faisant fonction de régisseurs.

Aussi, il convient d'envisager une mise à disposition partielle de la commune de Beauchastel à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe à hauteur de 27 % de son temps de travail et d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe à hauteur de 20 % de son temps de travail.

La convention, ci-après annexée, définit notamment la nature des activités exercées par les fonctionnaires mis à disposition partiellement, leurs conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de leurs activités, ainsi que les conditions financières.

Il convient de préciser enfin que cette convention de mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-004 du 5 décembre 2016 portant constitution d'une Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux,
- Vu la délibération n°2017-04-12/105 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au bureau,
- Vu la délibération n°2018-07-11/124 du 11 juillet 2018 du Conseil communautaire déclarant d'intérêt communautaire toutes les piscines publiques du territoire, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2019,
- Vu la saisine pour avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche,

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention ci-annexée de mise à disposition partielle des fonctionnaires territoriaux à passer avec la commune de Beauchastel à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de trois ans,
- **Autorise** Madame la Présidente à procéder à la signature de ladite convention,
- **Autorise** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2018 12 19/241 - Adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Ardèche

Rapporteur : Jacques MERCHAT

Le CAUE de l'Ardèche est en lien avec les acteurs du territoire à travers plusieurs missions :

- L'accompagnement en phase amont de projets de collectivités locales : équipements, bâtiment, espaces publics, urbanisation de nouveaux quartiers, renouvellement urbain, élaboration de documents d'urbanisme,
- La formation des élus, techniciens territoriaux et professionnels à travers des programmes adaptés (les Urban-sessions),
- Le conseil aux particuliers, au plus près du territoire : des permanences sont activées sur toute l'Ardèche afin de faciliter les prises de contacts avec les habitants pour leurs projets de construction ou de rénovation,
- Des actions pédagogiques auprès des scolaires, notamment au sein des écoles et collèges.

La dynamique de cette association repose sur le nombre et l'engagement de ses membres.

Par leur adhésion, les membres du CAUE :

- expriment leur attachement à l'intérêt public de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages.
- contribuent au débat sur le cadre de vie et au développement de la participation des habitants et permettent à chaque citoyen d'être sensibilisé à la qualité des constructions et de leur environnement.
- manifestent l'ambition pour les futures générations d'une qualité de vie préservée dans le cadre d'un développement durable.

Le calcul de la cotisation est basé, à part égale, sur les critères « population DGF » et « potentiel fiscal ».

Pour la CAPCA, ce montant, qui serait de 380 € pour 2019, permettrait de bénéficier des conseils et de l'accompagnement du CAUE sur des projets d'investissements portés par la CAPCA.

Aussi, au regard :

- des missions du CAUE,
- des missions et compétences exercées par la CAPCA,
- des actions sur lesquelles des échanges sont à l'œuvre bénéficiant aux acteurs et habitants du territoire (urban-sessions, conseils architecturaux auprès des particuliers, sensibilisation des collégiens...).

il est proposé d'adhérer au Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de l'Ardèche.

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2017-04-12/05 du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire et fixant les délégations au Bureau

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'adhésion de la CAPCA au CAUE de l'Ardèche,

Délibération n° 2018 12 19/242 - Budget assainissement collectif : Créances irrécouvrables

Rapporteur : Laetitia SERRE

Le comptable du Trésor Public, après avoir effectué les procédures habituelles de recouvrement des créances, a constaté l'impossibilité d'obtenir le règlement de certaines factures établies sur le Budget Assainissement Collectif pour les exercices 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 pour un montant total de 6 225.10 €.

François VEYREINC précise que pour les créances irrécouvrables une somme est prévue aux budgets.

- Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable,
- Vu les états détaillés des restes à recouvrer du Budget Assainissement Collectif établis par le comptable en date du 15/11/2018,
- Considérant que l'admission en non-valeur des factures sera imputée au compte 6541- créances admises en non-valeur - pour un montant de 3 824.96 €.
- Considérant que l'effacement de dettes, suite à décisions de justice, sera imputée au compte 6542 – créances éteintes – pour un montant de 2 400.14 €.
- Vu la délibération n° 2017-04-12/102 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire fixant les délégations de bureau.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide,

- **D'admettre** en non-valeur les factures non recouvrées pour un montant total de 6 225.10 €. La dépense correspondante sera imputée au compte 6541- créances admises en non-valeur et au compte 6542 – créances éteintes du budget Assainissement Collectif.

Délibération n° 2018 12 19/243 - Budget SPANC : Créances irrécouvrables

Rapporteur : Laetitia SERRE

Le comptable du Trésor Public, après avoir effectué les procédures habituelles de recouvrement des créances, a constaté l'impossibilité d'obtenir le règlement de certaines factures établies sur le Budget SPANC pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 pour un montant total de 212.50 €.

- Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable,
- Vu les états détaillés des restes à recouvrer du budget SPANC établis par le comptable en date du 15 novembre 2018,
- Considérant que l'admission en non-valeur des factures sera imputée au compte 6541 – créances admises en non-valeur – pour un montant de 212.50 €.
- Vu la délibération n° 2017-04-12/102 du Conseil communautaire du 12 avril 2017 approuvant le règlement intérieur du Conseil communautaire fixant les délégations de bureau.

Le bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide,

- **D'admettre** en non-valeur les factures non recouvrées pour un montant total de 212.50 €. La dépense correspondante sera imputée au compte 6541- créances admises en non-valeur du budget SPANC.

Fin de la séance : 18h36